

M. Guller - A clame inst.

TERRITOIRE KIBUNGU

Copie de la lettre n° 2340/57/T.F.M.2638 du 25 avril 1945
de Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi, réclamée par
votre télégramme n° 100 du 16 janvier 1953.-

191/TF

22/1/53

KIBUNGU



4083

Kigali, le 19 Janvier 1953.-



N° 2340/57/T.F.M.2638

(C O P I E)

OBJET:

Occupation terrain dans
Mine Kibiriro
(Katumba)

Monsieur l'Administrateur Territorial,

En réponse à votre lettre n° 597/T.F. du 10 courant, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'en conformité avec les instructions de ma lettre n° 4849/T.F. du 1er décembre 1939 vous auriez dû, dès réception de la demande MINETAÏN, procéder à l'enquête sommaire de vacance du sol et à l'estimation du dommage causé aux indigènes sans solliciter au préalable mon autorisation; ces constatations sont actées dans des procès-verbaux dont veuillez trouver en annexe 20 exemplaires.

Pour autant que de besoin, je vous rappelle que les occupations de terrains par les concessionnaires miniers pour les besoins de leurs exploitations constituent une servitude légale d'intérêt public. Elles ne donnent lieu ni à expropriation, ni à abandon temporaire ou définitif de droits par les indigènes (sauf dans le cas prévu in fine de ma lettre n° 4849 précitée et qui dans la pratique ne se présente pour ainsi dire jamais).

Ces occupations de terres nécessitent seulement une enquête très sommaire destinée à faire apparaître le caractère domanial ou indigène des terres (sauf de rares exceptions, les terres du Ruanda-Urundi sont généralement indigènes). Dès qu'il est fixé sur le caractère des terrains, l'Administrateur Territorial évalue le dommage que subissent les natifs pour perte de jouissance de leurs droits pendant une durée généralement fixée à 5 ans ou ne dépassant pas le terme prévu de l'ordonnance accordant l'autorisation d'exploiter. Si l'occupation doit manifestement dépasser ce terme, rien n'empêche le concessionnaire minier de payer aux indigènes une indemnité égale à celle généralement fixée pour la cession définitive de leurs droits comme cela se pratique en matière foncière. Cette somme sera considérée comme égale au dommage que subiront les natifs pendant toute la durée de la mine, sans qu'il y ait pour cela obligation de cession de leurs droits. La terre indigène doit rester indigène. A l'expiration du terme de 5 ans, le concessionnaire minier pourra recevoir une prorogation d'occupation. Il s'agira là d'une simple autorisation administrative n'entraînant ni visite des lieux, ni nouvelles convocations d'indigènes.

Les procès-verbaux constatant, la nature, l'étendue et l'estimation du dommage que subissent les indigènes sont transmis en deux exemplaires. Les indemnités peuvent être payées lors de l'enquête mais aux risques et périls du concessionnaire. Je me réserve le droit de subordonner l'approbation du procès-verbal à une majoration éventuelle des indemnités que je jugerais insuffisantes.

Dans le cas de la demande de la " Minétain " il y aura lieu de réclamer à cette société un croquis de situation du camp par rapport aux limites de la mine.

En dehors d'arrangement à l'amiable, le seul moyen de mettre fin à la situation exposée in fine dans votre lettre précitée est de verbaliser à charge de la société pour contrevention à l'art. 84 du décret du 24 septembre 1937. Il est

de votre devoir de faire respecter les prescriptions légales.-

Le Commissaire Provincial-Délégué, M. SIMON.
Gouverneur du Ruanda-Urundi, a. i.

Sé)/ M. SIMON.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

K I S E N Y I.-
